

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 2025/191

Téléphone : 04-78-48-12-09

OBJET : Réglementation de la circulation Chemin des Flachères.

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société Lyon Drones Service - ☎ : 06 58 89 88 32, représenté par Monsieur Johan Miliani.

Considérant qu'il faut permettre le visionnage de la zone par un drone.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules, des piétons, et des vélos afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution du visionnage.

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules, piétons, et vélos sur le chemin des Flachères est strictement interdite, hormis la société Bouygues Télécom, et les propriétaires de terrains au droit du chemin, du 20 au 24 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.*

Article 2 : *La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.*

Article 3 : *Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.*

Article 4 : *Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.*

Article 5 : *Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Article 6 : *Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.*

Fait à Pollionnay, le 30 septembre 2025

L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT

